

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
c. DeJonge, 2024 ONCSWSSWW 9

Date : 20240626

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

– et –

MICHAEL DEJONGE

SOUS-COMITÉ : Chisanga Chekwe, présidente, représentant le public
Charlene Crews, membre, représentant la profession
Candice Snake, membre, représentant la profession

Comparutions : Debra McKenna, avocate pour l'Ordre
Personne inscrite, sans conseiller juridique
Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le : 29 avril 2024

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence, le 29 avril 2024, par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Le sous-comité a annoncé oralement lors de l'audience sa décision sur les allégations d'inconduite, sur la sanction et sur les débours. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

Interdiction de publication

[2] L'Ordre a demandé une ordonnance interdisant la publication du nom du Client dans cette affaire et de tout renseignement qui permettrait de l'identifier. L'Ordre a présenté cette demande en vertu du par. 28 (7) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*,

1998, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en s'appuyant sur le fait que les allégations et les preuves dans cette affaire comprenaient des renseignements personnels sensibles sur le Client, et que la protection de l'identité du Client l'emportait sur l'intérêt de donner au public accès à ces informations. La personne inscrite ne s'est pas opposée à l'ordonnance demandée.

[3] Le sous-comité a convenu qu'il était approprié d'ordonner l'interdiction de publication telle que demandée. L'interdiction de publication demandée par l'Ordre permet de maintenir l'audience ouverte, tout en protégeant la vie privée du Client. L'identité du Client n'a aucune valeur significative pour le public, alors que l'interdiction de divulgation pour protéger son identité est dans l'intérêt du Client.

Les allégations

[4] Dans l'avis d'audience du 4 août 2022, Michael DeJonge (la « personne inscrite ») est accusé de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») pour avoir présumément adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») l'Annexe A du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[5] Les détails factuels des allégations contre la personne inscrite, tels qu'énoncés dans l'avis d'audience, sont les suivants :

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tous moments pertinents, vous exerçiez vos activités à Huntsville, en Ontario, et vous travailliez en tant que conseiller en toxicomanie à [lieu d'emploi] (le « **Centre** »), un établissement de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour patients hospitalisés.
3. Au cours de la période allant du 31 janvier au 6 mars 2020 environ, « **XX** » (le « **Client** ») a été admis pour un traitement au Centre.
4. Pendant le séjour du Client au Centre, vous étiez l'un de ses conseillers. Vous saviez que le Client était une personne vulnérable et qu'il avait demandé un traitement au Centre pour faire face à sa dépendance et à d'autres problèmes de santé.
5. Après sa sortie du Centre, vous avez maintenu des contacts téléphoniques réguliers avec le Client, y compris en dehors des heures de travail et en utilisant votre téléphone personnel, ce qui va à l'encontre des politiques du Centre.
6. De plus, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020 environ, le Client a vécu avec vous à votre domicile, à Huntsville, en Ontario, période pendant laquelle vous avez prétendu lui fournir des services de consultation.

7. Vous avez également encouragé le Client à ne pas révéler à sa famille ou à ses amis qu'il vivait en fait sous votre toit.
8. Pendant la période où le Client vivait à votre domicile, vous avez adopté d'autres comportements qui transgressent les limites acceptables et/ou vous êtes livré à des abus sexuels et/ou à de l'inconduite sexuelle à l'égard du Client, notamment :
 - (a) En communiquant par message texte et/ou par téléphone avec le Client;
 - (b) En communiquant par message texte et/ou par téléphone avec la mère du Client;
 - (c) En invitant la sœur du Client à vivre avec vous;
 - (d) En invitant le Client à exprimer dans son journal et/ou sous forme de note ses sentiments à votre égard;
 - (e) En formulant des commentaires négatifs sur la famille du Client et en encourageant la dépendance du Client à votre égard;
 - (f) En étreignant le Client;
 - (g) En massant les pieds du Client;
 - (h) En prenant des photos des pieds du Client;
 - (i) En humant les pieds du Client; et/ou
 - (j) En plaçant le pied du Client sur votre pénis (par-dessus votre pantalon).

[6] Dans l'avis d'audience, il est allégué que pour avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous, la personne inscrite, êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, en ce sens que :

- (a) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7) en ne veillant pas à éviter toute inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec le Client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur le Client et/ou en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit du Client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard du Client qui pourraient, de l'avis du Membre, mettre le Client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; et en ayant des relations sexuelles avec le Client pendant et après la période pendant laquelle vous avez fourni des services de consultation au Client;
- (b) Vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection du Client; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles le Membre aurait raisonnablement dû savoir que le Client serait en danger; en ayant des rapports sexuels avec le Client; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant la position d'autorité professionnelle du Membre pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter le Client ou un ancien client; et en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession;
- (c) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute

professionnelle et le Principe III du Manuel (voir les commentaires des l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que le Client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, lorsqu'il existe une relation personnelle avec lui;

- (d) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur la relation professionnelle avec le Client; en ne distinguant pas vos besoins et intérêts personnels de ceux du Client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux; et en ne restant pas conscient et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de l'organisation où vous étiez employé et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent les relations professionnelles avec les clients; et/ou
- (e) Vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la personne inscrite

[7] La personne inscrite a admis les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer lors de l'audience. De plus, dans l'énoncé conjoint des faits de l'Ordre et de la personne inscrite (discuté ci-dessous), la personne inscrite a confirmé par écrit qu'elle comprenait la nature des allégations portées à son encontre et les conséquences de ses aveux d'inconduite.

[8] Le sous-comité est convaincu que les aveux de la personne inscrites étaient volontaires, informés et sans équivoque.

La preuve

[9] La preuve a été déposée par le biais d'un énoncé conjoint des faits, dont la partie pertinente est énoncée ci-après :

1. La personne inscrite a été inscrite pour la première fois en travail social le 17 juin 2011.
2. À part les allégations énoncées dans l'avis d'audience daté du 3 août 2022 (joint en tant que **Pièce A** à l'énoncé conjoint des faits), la personne inscrite n'a pas d'antécédents de plaintes ou disciplinaires avec l'Ordre.
3. À tout moment pertinent aux allégations contenues dans la **Pièce A**, la personne inscrite exerçait les fonction de conseiller en toxicomanie à [lieu d'emploi] (le « **Centre** »), un établissement de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour patients hospitalisés, situé à Huntsville, en Ontario.
4. Au cours de la période allant du 31 janvier au 6 mars 2020 environ, le Client a été hospitalisé au Centre pour un traitement sur place.

5. Pendant le séjour du Client au Centre, la personne inscrite faisait partie de ses conseillers. La personne inscrite savait que le Client était une personne vulnérable et qu'il avait demandé un traitement au Centre pour faire face à sa dépendance et à d'autres problèmes de santé.
6. Après la sortie du Client du Centre, la personne inscrite a maintenu des contacts téléphoniques réguliers avec lui, y compris en dehors des heures de travail et en utilisant son téléphone personnel, ce qui va à l'encontre des politiques du Centre.
7. De plus, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020 environ, le Client a vécu au domicile de la personne inscrite, à Huntsville, en Ontario, période pendant laquelle la personne inscrite lui a fourni des services de counseling.
8. Pendant le séjour du Client à son domicile, la personne inscrite a encouragé le Client à ne pas révéler à sa famille ou à ses amis qu'il vivait avec lui.
9. De plus, la personne inscrite admet que pendant que le Client vivait à son domicile, elle a adopté à son égard d'autres comportements qui transgressaient les limites, notamment des abus sexuels et/ou une inconduite sexuelle, soit, plus précisément :
 - (a) en communiquant par message texte et/ou par téléphone avec le Client;
 - (b) en communiquant par message texte et/ou par téléphone avec la mère du Client;
 - (c) en invitant la sœur du Client à vivre aussi au domicile de la personne inscrite;
 - (d) en invitant le Client à exprimer dans son journal et/ou sous forme de note ses sentiments à l'égard de la personne inscrite;
 - (e) en formulant des commentaires négatifs sur la famille du Client et en encourageant la dépendance du Client à l'égard de la personne inscrite;
 - (f) en étreignant le Client;
 - (g) en massant les pieds du Client;
 - (h) en prenant des photos des pieds du Client;
 - (i) en humant les pieds du Client;
 - (j) en plaçant le pied ou les pieds du Client sur le pénis de la personne inscrite (par-dessus son pantalon)..
10. Sur la base de ces faits, la personne inscrite admet avoir commis une faute professionnelle et en être coupable, comme décrit aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus et au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, en ce sens que :
 - (a) La personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (selon les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7) en ne veillant pas à éviter toute inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une

autre forme de relations sexuelles physiques avec le Client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur le Client et/ou en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit du Client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard du Client qui pourraient, de l'avis du Membre, mettre le Client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; et en ayant des relations sexuelles avec le Client pendant et après la période pendant laquelle la personne inscrite a fourni des services de consultation au Client;

- (b) La personne inscrite a enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (selon les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles pour la protection du Client; en s'engageant dans des relations professionnelles qui constituaient un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles la personne inscrite aurait raisonnablement dû savoir que le Client serait en danger; en ayant des rapports sexuels avec le Client; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter le Client ou un ancien client; et en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession;
- (c) La personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (selon les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que le Client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, dans le cadre de la relation personnelle avec lui;
- (d) La personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du manuel (selon les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur la relation professionnelle avec le Client; en ne distinguant pas ses besoins et intérêts personnels de ceux du Client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux; et en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de l'organisation où la personne inscrite était employée et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent les relations professionnelles avec les clients; et
- (e) La personne inscrite a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Décision du sous-comité

[10] Après avoir pris en considération les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes constituant une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience.

Motifs de la décision

[11] Le sous-comité a reconnu qu'il incombait à l'Ordre de prouver, selon la prépondérance des probabilités et au moyen d'éléments de preuve clairs, solides et convaincants, que la personne inscrite avait commis les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience.

[12] Comme mentionné, le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, informés et sans équivoque. Ces aveux représentent un poids important dans l'évaluation, par le sous-comité, de la question de savoir si l'Ordre s'est acquitté de son obligation.

[13] En plus des aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'énoncé conjoint des faits prouvent que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles allégués dans l'avis d'audience.

[14] La personne inscrite étaient employée en tant que conseiller en toxicomanie dans un établissement de traitement pour patients hospitalisés et a fourni des services de counseling au Client entre le 31 janvier et le 6 mars 2020. Du fait que le Client avait été admis en tant que patient hospitalisé dans l'établissement, la personne inscrite savait qu'il s'agissait d'une personne vulnérable, et il existait donc un déséquilibre de pouvoir inhérent entre la personne inscrite et le Client.

[15] Après que le Client a quitté le programme de traitement, la personne inscrite a enfreint plusieurs limites professionnelles en communiquant régulièrement avec le Client et avec la mère du Client par téléphone et par messages textes. Ce contact, qui a eu lieu en dehors des heures de travail et sur le téléphone personnel de la personne inscrite, était contraire aux politiques de l'employeur de la personne inscrite. De plus, pendant un mois, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020, le Client a résidé au domicile de la personne inscrite, sur invitation de la personne inscrite. Durant cette période, la personne inscrite a continué à fournir des conseils au Client; s'est livré à des attouchements, notamment de nature sexuelle, sur le Client; a invité la sœur du Client à résider à son domicile; a encouragé le Client à consigner dans un journal ses sentiments à son égard; et a fait des remarques désobligeantes au sujet de la famille du Client, ce qui a accru la dépendance du Client, qui était vulnérable, à son égard.

[16] La personne inscrite a démontré qu'elle était consciente que le fait de demander au Client de cacher à ses amis et à sa famille qu'il résidait à son domicile constituait un conflit d'intérêts et une violation des normes de la profession.

[17] Le sous-comité a conclu que les actes de la personne inscrite à l'égard du Client constituaient une faute professionnelle, comme le mentionnaient les allégations (a) à (d) de l'avis d'audience. La personne inscrite a utilisé sa position d'autorité professionnelle pour exploiter le Client et lui faire subir des mauvais traitements d'ordre sexuel. La personne inscrite a fourni des

services de counseling au Client alors que cela constituait une situation de conflit d'intérêts et n'a pas veillé à donner la priorité aux besoins et intérêts du Client. Les mauvais traitements d'ordre sexuel, tel que définis dans le principe VIII du Manuel (interprétation 8.2) et au paragraphe 43 (4) de la Loi, n'incluent nécessairement un rapport sexuel. Les remarques, les attouchements et un comportement à caractère sexuel suffisent à étayer un constat de mauvais traitements d'ordre sexuel.

[18] En ce qui concerne l'allégation (e), le sous-comité conclut que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La conduite de la personne inscrite était contraire aux devoirs de la profession, car elle était loin de respecter les normes attendues d'une personne inscrite à l'Ordre. La conduite de la personne inscrite était déshonorante, car elle comportait un élément de manquement moral, et la personne inscrite savait, ou aurait dû savoir, que cette conduite n'était pas acceptable. La conduite de la personne inscrite était honteuse car elle jetait le discrédit sur la personne inscrite et sur la profession.

Proposition de sanction

[19] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité une proposition conjointe de sanction et de dépens (« **Proposition conjointe** ») en demandant au sous-comité de rendre une ordonnance exigeant ce qui suit.

1. La personne inscrite sera réprimandée oralement par un sous-comité du comité de discipline, lors d'une audience électronique qui aura lieu le 29 avril 2024 ou à toute date retenue par le sous-comité, et la réprimande, avec la mention de sa nature, sera consignée sur le tableau public de l'Ordre pour une durée illimitée.
2. Les conclusions et les sanctions du comité de discipline seront publiées, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou sous forme imprimée, y compris, mais sans s'y limiter, dans les publications officielles et sur le tableau public de l'Ordre, et seront affichées sur CanLII
3. La personne inscrite devra verser à l'Ordre des dépens d'un montant total de cinq mille dollars (5 000 \$), par versements mensuels selon l'échéancier suivant :
 - 416,66 \$ – 29 avril 2024
 - 416,66 \$ – 29 mai 2024
 - 416,66 \$ – 28 juin 2024
 - 416,66 \$ – 29 juillet 2024
 - 416,66 \$ – 29 août 2024
 - 416,66 \$ – 30 septembre 2024
 - 416,66 \$ – 29 octobre 2024
 - 416,66 \$ – 29 novembre 2024
 - 416,66 \$ – 30 décembre 2024
 - 416,66 \$ – 29 janvier 2025
 - 416,66 \$ – 28 février 2025

- 416,74 \$ – 28 mars 2025

[20] La proposition conjointe a été présentée au sous-comité accompagnée d'un engagement écrit et d'une reconnaissance signés par la personne inscrite et joints en annexe à la proposition conjointe (l'« **Engagement de la personne inscrite** »). Dans son engagement, la personne a confirmé qu'elle résiliait son certificat d'inscription à l'Ordre le 2 août 2022 et a en outre déclaré ce qui suit : [traduction]

1. J'abandonne mon certificat d'inscription et y renonce définitivement.
2. Je m'abstiendrai d'exercer le travail social ou les techniques de travail social, comme défini dans le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et/ou d'utiliser les titres réservés mentionnés aux articles 46 et 47 de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, 1998, LO 1998, ch.31 (« la Loi ») et/ou de me faire passer auprès du public comme étant une personne inscrite à l'Ordre et/ou comme étant autrement qualifié à exercer le travail social ou les techniques de travail social.
3. Je m'abstiendrai définitivement de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre et/ou de demander de quelque manière que ce soit le rétablissement de mon certificat d'inscription.
4. Je n'exercerai le travail social ou les techniques de travail social dans aucune autre juridiction.
5. Je reconnais que la registrature consignera sur le tableau public mes aveux et mon engagement à démissionner définitivement de l'Ordre et à m'abstenir de présenter une nouvelle demande à l'Ordre et/ou de demander le rétablissement de mon certificat et/ou d'exercer la profession et/ou d'utiliser l'un ou l'autre des titres réservés mentionnés à l'article 46 ou 47 de la Loi.
6. Je reconnais et accepte en outre que cette admission et cet engagement me lient juridiquement et que l'Ordre peut prendre des mesures contre moi pour les faire respecter, s'il le juge approprié.

[21] L'Ordre a fait valoir que le sous-comité a la compétence requise pour imposer la sanction proposée dans la proposition conjointe en vertu du par. 26.4 de la *Loi*.

[22] À l'appui de la proposition conjointe, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que cette affaire implique des conflits d'intérêts, un certain nombre de violations graves des limites ainsi que l'exploitation et la maltraitance d'un client, y compris des attouchements de nature sexuelle. La sanction imposée par le sous-comité doit refléter la gravité de la faute, y compris son impact sur le client et le discrédit que la conduite de la personne inscrite jette sur la profession dans son ensemble. La sanction doit aussi maintenir la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer la profession et doit répondre au mandat de protection du public de l'Ordre.

[23] L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'à la lumière de l'engagement de la personne inscrite, la proposition conjointe répond à ces objectifs. La réprimande verbale, qui est inscrite au tableau de l'Ordre, permet au sous-comité d'exprimer sa désapprobation de la conduite de la personne et le fait qu'elle ne peut pas la tolérer. La publication de la décision, y compris le nom de la personne inscrite, répond aux principes de dissuasion spécifique et générale, en avertissant l'ensemble de la

profession que ce type de conduite ne sera pas toléré, tout en répondant aux intérêts de protection du public.

[24] L'engagement de la personne inscrite prévoit une sanction plus grave que la sanction maximale que le sous-comité aurait pu ordonner en vertu de la *Loi*, à savoir la révocation de l'inscription et un délai de cinq ans avant que la personne inscrite soit autorisée à présenter une nouvelle demande d'inscription.

[25] L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une ordonnance pour les dépens, même si elle n'est pas punitive, permet à l'Ordre d'être indemnisé de certains des frais qu'il a engagés pour enquêter et poursuivre cette affaire, afin que l'ensemble des personnes inscrites n'ait pas à assumer la totalité de ces coûts. Le montant proposé est conforme à d'autres décisions prises par l'Ordre et par d'autres organismes de réglementation du secteur de la santé dans des affaires similaires.

Décision concernant la sanction

[26] Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve, les observations des parties et l'engagement de la personne inscrite, le sous-comité accepte la proposition conjointe et ordonne ce qui suit :

1. La personne inscrite sera réprimandée oralement par un sous-comité du comité de discipline, lors d'une audience électronique qui aura lieu le 29 avril 2024 ou à toute date retenue par le sous-comité, et la réprimande, y compris sa nature, sera consignée sur le registre public de l'Ordre pour une durée illimitée.
2. Les conclusions et les sanctions du comité de discipline seront publiées, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou sous forme imprimée, y compris, mais sans s'y limiter, dans les publications officielles et sur le tableau public de l'Ordre, et seront affichées sur CanLII.
3. La personne inscrite devra verser à l'Ordre des dépens d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), par versements mensuels selon l'échéancier suivant :
 - 416,66 \$ – 29 avril 2024
 - 416,66 \$ – 29 mai 2024
 - 416,66 \$ – 28 juin 2024
 - 416,66 \$ – 29 juillet 2024
 - 416,66 \$ – 29 août 2024
 - 416,66 \$ – 30 septembre 2024
 - 416,66 \$ – 29 octobre 2024
 - 416,66 \$ – 29 novembre 2024
 - 416,66 \$ – 30 décembre 2024
 - 416,66 \$ – 29 janvier 2025
 - 416,66 \$ – 28 février 2025
 - 416,74 \$ – 28 mars 2025

[27] La décision du sous-comité a été annoncée verbalement dans le dossier de l'audience.

Motifs de la décision relative à la sanction

[28] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses personnes inscrites et, avant tout, protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale, et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les propositions conjointes relatives à la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

[29] La réprimande et la publication des conclusions du sous-comité et de la sanction, à la lumière de l'engagement de la personne inscrite, ont un effet dissuasif, à la fois général et spécifique, et répondent à l'intérêt public. Le sous-comité note que l'engagement de la personne inscrite de ne jamais reprendre l'exercice du travail social ou des techniques de travail social va au-delà de ce que le sous-comité aurait le pouvoir d'ordonner et assure une solide protection du public.

[30] En acceptant la proposition conjointe pour la sanction et les dépens, le sous-comité a pris en compte à la fois des facteurs aggravants et atténuants.

[31] Les facteurs aggravants comprenaient le fait que la conduite était de nature grave, impliquant des attouchements sexuels avec un client vulnérable dans une situation de déséquilibre de pouvoir inhérent.

[32] Les facteurs atténuants comprenaient le fait que la personne inscrite n'avait aucun antécédent disciplinaire avec l'Ordre et avait démontré comprendre complètement son inconduite, avait reconnu ses actes répréhensibles et avait coopéré à l'enquête de l'Ordre. La personne inscrite a signé, de son plein gré, un énoncé conjoint des faits et une proposition conjointe, y compris un engagement, ce qui a épargné au Client le fardeau de témoigner et les coûts d'une audience disciplinaire contestée.

[33] Le sous-comité reconnaît que la sanction proposée ne pose aucun risque pour le public et répond au mandat de l'Ordre de protéger l'intérêt public.

[34] En ce qui concerne les dépens, le montant et le calendrier de paiement proposés dans la proposition conjointe sont raisonnables dans les circonstances de la présente affaire.

Je soussignée, Chisanga Chekwe, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : 26 juin 2024

Signé :

Chisanga Chekwe, présidente
Charlene Crews
Candice Snake